

Directives pour la mise en œuvre de l'Annexe V de MARPOL

Édition de 2017

Supplément Octobre 2022

Depuis la publication des Directives pour la mise en œuvre de l'Annexe V de MARPOL – Édition de 2017, le Comité de la protection du milieu marin (MEPC) a adopté, par le biais de la résolution MEPC.314(74), des amendements relatifs aux registres électroniques figurant à l'Annexe V de MARPOL, qui sont entrés en vigueur le 1er octobre 2020. Les présents amendements ont également été incorporés dans la publication MARPOL – Édition récapitulative de 2022.

Annexe V de MARPOL

*Règles relatives à la prévention de la pollution
par les ordures des navires*

Chapitre 1 – Généralités

Règle 1*

Définitions

1 *Le nouveau paragraphe 19 suivant est ajouté :*

«**19** *Registre électronique désigne un dispositif ou système approuvé par l'Autorité qui est utilisé à la place d'un registre sur support papier pour consigner sous forme électronique les renseignements concernant les rejets, transferts et autres opérations qui doivent l'être en vertu de la présente Annexe.*».

* Se reporter aux *Directives pour la mise en œuvre de l'Annexe V de MARPOL – Édition de 2017*, page 59.

Règle 10*

*Affiches, plans de gestion des ordures
et tenue du registre des ordures*

2 *Le texte de la seconde phrase du paragraphe 3 est remplacé par le suivant :*

«Ce registre, qu'il fasse partie ou non du livre de bord réglementaire ou qu'il s'agisse ou non d'un registre électronique qui doit être approuvé par l'Autorité compte tenu des directives élaborées par l'Organisation, doit être conforme au modèle figurant à l'appendice II de la présente Annexe :».

3 *Dans la deuxième phrase du paragraphe 3.1, les mots «ou groupe de mentions électroniques» sont insérés après les mots «chaque page du registre remplie» et le terme «signée» est remplacé par «signé».*

* Se reporter aux *Directives pour la mise en œuvre de l'Annexe V de MARPOL – Édition de 2017*, page 70.